

L'avocat du mineur ⁽¹⁾

par Cécile Delbrouck*

I.- Cadre légal de l'intervention de l'avocat du mineur

I.1. Le droit international

Les Nations-unies, dans la **Déclaration universelle des droits de l'homme** et dans les **Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme**, ont proclamé que chaque individu peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont énoncés, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

La **Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés Fondamentales** ⁽²⁾ et le **Pacte international de New-York relatif aux droits civils et politiques** ⁽³⁾ prévoient le droit de tout individu à un procès équitable : toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement par un tribunal indépendant et impartial tant en matière civile qu'en matière pénale en ayant la possibilité d'être assisté d'un défenseur de son choix et, si elle n'a pas les moyens de rémunérer son défenseur, gratuitement par un avocat commis d'office.

Le droit ainsi prévu doit être appliqué sans aucune discrimination.

Les droits de l'enfant à une aide, une assistance et une protection spéciales ont été, à de multiples reprises, rappelés par les Nations-unies et par diverses organisations internationales notamment dans la **Déclaration universelle des droits de l'homme**, dans la **Déclaration des droits de l'enfant** ainsi que dans divers pactes internationaux ⁽⁴⁾.

La Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée à New-York le 20 novembre 1989 ⁽⁵⁾, a été signée en ayant à l'esprit que «*l'enfant, en raison de son manque de maturité physique et intellectuelle, a besoin d'une protection spéciale et de soins spéciaux, notamment d'une protection juridique appropriée, avant comme après la naissance*»⁽⁶⁾.

Cette Convention prévoit ainsi notamment, en son **article 9**, que les États signataires veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré sauf si les autorités compétentes décident que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant, et uniquement dans des cas très particuliers, tels que négligences, mauvais traitements ou séparation des parents nécessitant une décision quant au lieu de résidence de l'enfant.

En pareille hypothèse, la Convention précise que **toutes les parties intéressées doivent avoir la possibilité de participer aux délibérations et de faire connaître leurs vues** ⁽⁷⁾.

Le droit d'exprimer librement son opinion sur toutes questions l'intéressant et de **voir cette opinion dûment prise en considération** eu égard à son âge et à son degré de maturité est reconnu à tout

enfant capable de discernement par l'**article 12** de la Convention relative aux droits de l'enfant.

Il est ainsi prévu qu'on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant, ou d'un organisme approprié, de façon compatible avec les règles de la législation nationale.

Le législateur belge se montre soucieux du respect de ces dispositions internationales et n'hésite pas à prévoir, de plus en plus souvent, des dispositions et garanties procédurales spécifiques au mineur et à l'intervention d'un conseil à ses côtés.

Ainsi, notamment, la mise en concordance de notre législation relative à la protection de la jeunesse avec les conventions internationales résulte principalement de la condamnation de la Belgique par la Cour européenne des droits de l'homme, le 29 février 1988, dans l'affaire Bouamar ⁽⁸⁾.

I.2. Le droit belge

Tant en matière civile, qu'en matière pénale et protectionnelle, le législateur

* Avocat au Barreau de Liège

(1) Résumé de l'exposé réalisé dans le cadre de la Formation de base pour les magistrats de la jeunesse organisée par le SPF Justice et le Conseil supérieur de la justice à Bruxelles le 16 novembre 2004.

(2) Signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi belge du 13 mai 1955 (M.B. 19/8/1955 et 29/6/1961), articles 6 et 14.

(3) Signé le 19 décembre 1966, approuvé par la loi belge du 15 mai 1981 (M.B. 6/7/1983), article 14.

(4) Déclaration de Genève de 1924 sur les droits de l'enfant; Déclaration des droits de l'enfant adoptée par l'Assemblée générale des Nations-Unies le 20 novembre 1959; Pacte International relatif aux droits civils et politiques de New-York.

Pacte International relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

(5) Approuvée par la loi belge du 25 novembre 1991 (M.B. 17/1/1992).

(6) Préambule de la Convention relative aux droits de l'enfant.

(7) Article 9 de la Convention : L'enfant nous apparaît bien entendu comme étant une des parties intéressées visées par cette disposition, sous les réserves reprises à l'article 10 de la dite Convention.

(8) Cour européenne des droits de l'homme, Arrêt Bouamar/Belgique, 29/2/1988, série A, n°129r.

fédéral ou communautaire, accorde une place de plus en plus importante au mineur, à l'écoute et la prise en considération de sa parole ainsi qu'à la défense de ses intérêts.

Nous pouvons penser qu'il est à l'heure actuelle devenu quasi systématique de prévoir des garanties spécifiques pour les mineurs dans le cadre de toutes les nouvelles législations et procédures pouvant les mettre en cause ou leur être utiles.

Par ailleurs, la jurisprudence démontre le bon accueil réservé à ces diverses dispositions par les magistrats ainsi que leur tendance à vouloir aller même plus loin encore, toujours au bénéfice et dans l'intérêt du mineur.

Ainsi, la règle générale qui frappe le mineur d'âge – qu'il soit doué du discernement ou non- d'incapacité d'exercice de ses droits et donc d'agir seul en justice souffre diverses exceptions instaurées soit par la loi, soit par la jurisprudence.

Nous nous bornerons cependant ici à relever quelques dispositions légales, parmi celles qui nous semblent les plus importantes :

1. Pour le mineur «partie à la cause» :

La **Loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse** ⁽⁹⁾ précise la qualité de partie à la cause pour le mineur dans le cadre de procédures sur base de ses articles 36, 36 bis et 37 et souligne en son article **54bis § 1^{er} alinéa 1** que tout mineur qui est partie à la cause devant le tribunal de la jeunesse doit être assisté d'un avocat. S'il n'en a pas, il lui en est désigné un d'office.

Le **Décret du 4 mars 1991 de la Communauté française relatif à l'aide à la jeunesse** qui consacre son titre II aux droits des jeunes et lui accorde un droit de recours spécifique en son article 37 ainsi que la qualité de partie à la cause dans les procédures fondées sur ses articles 38 et 39 devant le tribunal de la jeunesse.

La **Loi du 1^{er} mars 2002 relative au placement provisoire de mineurs ayant commis un fait qualifié infraction** (en Centre fédéral fermé)

La Loi du 21 décembre 1998 relative à la sécurité lors des matches de football⁽¹⁰⁾.

2. Pour le mineur qui souhaite être entendu

Article **56 bis** de la **Loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse** : tout jeune de douze ans au moins doit être convoqué devant le tribunal de la jeunesse dans les litiges qui opposent les personnes investies à son égard de l'autorité parentale lorsque sont débattues des questions relatives au gouvernement de sa personne, à l'administration de ses biens, l'exercice d'un droit de visite etc.

L'article **931** du **Code judiciaire**⁽¹¹⁾ : audition du mineur doué du discernement dans toute procédure le concernant
L'article **6** du **Décret du 4 mars 1991** de la Communauté française relatif à l'aide à la jeunesse : droit du mineur d'être associé aux décisions qui le concernent

Par ailleurs, en toutes matières, la **loi du 23 novembre 1998 relative à l'aide juridique de première et de deuxième lignes**⁽¹²⁾ ainsi que ses arrêtés d'exécution⁽¹³⁾ prévoient que toute personne âgée de moins de 18 ans peut bénéficier automatiquement, sur simple production de sa carte d'identité, de l'aide juridique totalement gratuite et solliciter la désignation d'un avocat de son choix⁽¹⁴⁾.

Enfin, rappelons trois **projets de lois** récents :

- Projet de loi instituant les avocats des mineurs⁽¹⁵⁾;

- Projet de loi modifiant divers dispositions relatives au droit des mineurs d'être entendus par le juge⁽¹⁶⁾;
- Projet de **loi ouvrant l'accès à la justice au mineur**⁽¹⁷⁾.

Ces projets envisagent de nouvelles avancées concernant les questions d'audition et de représentation des mineurs, leur implication dans toutes les procédures les concernant et par ailleurs l'intervention, le rôle et la spécialisation des avocats des mineurs⁽¹⁸⁾.

II.- Modalités pratiques d'intervention de l'avocat du mineur

1. Diversité des lieux d'intervention

À l'heure actuelle, le droit pour tout mineur, à tout le moins lorsqu'il dispose du discernement suffisant, d'être entendu par les juridictions et autorités compétentes en étant assisté d'un avocat⁽¹⁹⁾ ne suscite donc plus guère de controverse.

Il résulte de nombreuses dispositions légales en vigueur, dont certaines énumérées ci-dessus, que le droit pour le mineur d'être assisté par un avocat ou de voir la défense de ses intérêts assurée par un avocat a été prévu par le législateur pour certaines procédures spécifiques, en attribuant d'ailleurs dans cer-

(9) M.B. 15/4/1965, modifiée par les lois du 2 février 1994 et du 30 juin 1994 (M.B. 17/9/94).

(10) M.B. 3/2/99. En ce qui concerne les garanties procédurales accordées au mineur, cette loi a été modifiée le 10 mars 2003 (M.B. 31/03/03) suite à l'arrêt de la Cour d'arbitrage du 6 novembre 2002 (C.A. 155/2002).

(11) Introduit par la loi du 30/6/94 (MB 17/9/94).

(12) M.B. 22/11/1998, entrée en vigueur le 1^{er} septembre 1999.

(13) Notamment l'A.R. du 18 décembre 2003 déterminant les conditions de la gratuité du bénéfice de l'aide juridique de première ligne et de la gratuité partielle ou totale de l'aide juridique de deuxième ligne.

(14) Sous les réserves reprises infra concernant l'avocat pouvant être désigné.

(15) Doc.Parl. Chambre, 644.

(16) Doc.Parl., Chambre, 634/1 et 2.

(17) Doc.Parl., Chambre, 643/1 et 2.

(18) Ces projets ont suscité diverses réflexions de la Commission jeunesse des Barreaux francophones et germanophone, communiquées en février 2004 au Cabinet de Madame la Ministre de la justice (voy. www.avocat.be - suivi législatif).

D'après les dernières informations en notre possession, le Conseil d'État aurait rendu son avis sur ces projets, mais ils ne sont pas encore soumis à la Commission justice de la Chambre.

(19) Ou de la personne de son choix comme le précisent certains textes.

taines hypothèses un **caractère obligatoire** à cette intervention.

Par ailleurs, force est de constater que dans d'autres hypothèses, où l'intervention automatique d'un avocat n'a pas été prévue par le législateur, les jeunes demandeur de plus en plus régulièrement à pouvoir rencontrer un avocat pour obtenir des informations d'ordre juridique, des conseils ainsi que, très souvent, une assistance dans le cadre d'une procédure particulière⁽²⁰⁾.

Ainsi, au cours de ces dernières années, le rôle de l'avocat du mineur s'est fortement diversifié et semble avoir pris de l'ampleur tant ses lieux d'intervention se sont multipliés :

- Tribunal de la jeunesse, Cabinet du juge de la jeunesse, Procureur du Roi;
- S.A.J.;
- S.P.J.;
- Tribunal de première instance pour les procédures en référé (notamment pour les procédures en divorce et l'organisation des mesures provisoires, mais également pour formuler des demandes d'extrême urgence d'autorisation de séjour à l'étranger, d'inscription scolaire, ou des demandes conservatoires etc.);
- Justice de Paix (dans le cadre de procédures de séparation des parents ou concernant l'exécution d'obligations alimentaires);
- Tribunal du travail (pour divers recours contre les C.P.A.S.);
- Conseil d'État (notamment en matière scolaire);
- Autorités administratives (Service public fédéral intérieur – Cellule football);
- Devant les communes, écoles et conseils de classe, etc.

Cela étant, nous nous attarderons principalement à l'intervention de l'avocat du mineur en matière d'**aide et de protection de la jeunesse**.

2. Caractère obligatoire de l'intervention dans le cadre de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse

Dans sa version ancienne, l'article 55 alinéa 2 de la loi du 8 avril 1965 disposait que «*si le mineur n'a pas d'avocat,*

il lui en sera désigné un par le Bâtonnier ou par le Bureau de Consultation et de Défense».

Cette ancienne disposition ne valait que pour l'audience publique et était interprétée comme conférant à la présence effective de l'avocat du mineur en audience publique un caractère obligatoire sous peine de nullité de la procédure.

L'avocat intervenait donc très tardivement dans la procédure, en sorte que par exemple, le mineur poursuivi pour un fait qualifié d'infraction ne pouvait pas d'emblée bénéficier de l'assistance d'un avocat durant la phase préparatoire lorsque des mesures d'investigations ou des mesures provisoires pouvaient être décidées par le juge de la jeunesse.

Pourtant, les mesures provisoires qui pouvaient être prises par le juge de la jeunesse dans de telles circonstances n'étaient guère sans importance puisqu'elles pouvaient déjà entraîner par exemple des privations de liberté.

L'enfant, à cette époque, était plus considéré comme un **objet de droit** et de nombreuses attentions dans son intérêt plutôt qu'un **sujet de droit** pouvant exprimer son opinion et voir celle-ci prise en considération.

Tous les intervenants sociaux et judiciaires, en ce compris le juge de la jeunesse, oeuvraient **dans l'intérêt de l'enfant**, en sachant et en décidant ce qui était bon pour lui, parfois durant un certain temps, sans qu'un avocat n'intervienne, avant l'audience publique, pour défendre cet enfant, **objet de protection**.

Cette perception du mineur et de l'assistance et/ou la défense dont il pouvait bénéficier n'a pas manqué de susciter de multiples controverses ainsi que d'engendrer d'importantes réactions de la part, notamment, de nombreux avocats qui ont décidé d'organiser, au sein de divers Barreaux, des permanences afin d'être présents pour assister les jeunes dès le début de la procédure et la saisine du tribunal de la jeunesse.

Progressivement, certainement grâce à leur ténacité, fougue et idéalisme, les avocats ainsi présents en permanence dans les tribunaux de la jeunesse ont pu avoir accès au dossier, assister les mineurs lors des audiences de Cabinet, solliciter la révision annuelle des mesures de placement, etc.

Le jeune a ainsi, peu à peu, pu être considéré avant tout comme un **sujet de droits** devant être reconnu et défendus.

3. Processus d'intervention ou de désignation

La Loi du 8 avril 1965 a ainsi été modifiée par la loi du 2 février 1994 et elle prévoit désormais, en son article 54bis alinéa 1^{er}, que «*lorsqu'une personne de moins de 18 ans est partie à la cause et qu'elle n'a pas d'avocat, il lui en est désigné un d'office*».

Il résulte de cette disposition que **le mineur a la possibilité de choisir lui-même son avocat et, s'il n'en fait pas usage, il lui en sera désigné un d'office**.

Par ailleurs, cette disposition confirme le **caractère obligatoire de l'assistance du mineur par un avocat**, ce qui correspond à la volonté du législateur de voir nécessairement intervenir un avocat aux côtés du mineur, qu'il s'agisse de l'avocat choisi par ce dernier ou d'un avocat commis d'office.

L'article 54bis alinéa 2 prévoit que la désignation d'office de l'avocat doit intervenir dès la saisine initiale du tribunal de la jeunesse.

Dans la pratique, généralement, lorsqu'il saisit le tribunal de la jeunesse par réquisitions ou citation, le Ministère public adresse au bâtonnier ou, selon les barreaux, directement auprès du Bureau d'aide juridique, une demande de désignation d'un avocat pour le mineur.

Dès réception de cette demande, et dans un délai maximum de deux jours, le Bureau d'aide juridique désigne un avocat pour le mineur.

En application de la Loi du 23 novembre 1998 relative à l'aide juridique, cet

(20) Mentionnons notamment les mineurs qui souhaitent intervenir dans le cadre de litiges opposant leurs parents quant à l'exercice de l'autorité parentale ou concernant leurs modalités d'hébergement.

avocat sera désigné sur base d'un choix aléatoire sur un listing informatique reprenant les avocats volontaires en droit de la jeunesse.

Pour figurer sur cette liste d'avocats volontaires en droit de la jeunesse, l'avocat doit avoir déclaré cette matière comme activité préférentielle et doit pouvoir justifier d'une formation de base et d'une formation continue dans cette branche.

Avocats inscrits au Tableau de l'Ordre et avocats stagiaires peuvent figurer sur cette liste.

Depuis la **Loi du 23 novembre 1998 relative à l'aide juridique**, la défense des plus démunis n'est en effet plus uniquement assurée par les jeunes avocats stagiaires.

Durant leur stage, les avocats stagiaires figureront cependant automatiquement sur cette liste⁽²¹⁾, mais, en principe⁽²²⁾, seulement à partir du moment où ils auront suivi la formation de base.

Le contrôle de la formation des avocats incombe au Barreau et à l'Ordre des Barreaux francophone et germanophone (O.B.F.G.).

Il s'agira généralement d'avoir, **à tout le moins**, suivi les cours de droit de la jeunesse donnés en vue de l'obtention du **Certificat d'aptitude à la profession d'avocat**⁽²³⁾ ainsi que de suivre les séances de formation permanente organisées par les «commissions» ou «colonnes» jeunesse des différents Barreaux, lesquelles donnent lieu à des points de formation permanente dont chaque avocat doit justifier en fin d'année.

Si le mineur désire faire lui-même choix d'un avocat, il peut soit s'adresser directement au Bureau d'aide juridique pour demander à ce qu'on lui désigne un avocat selon les mêmes modalités que celles reprises ci-dessus, soit faire choix de tout autre avocat qui n'interviendra alors peut-être pas en vertu des mêmes conditions et avec les mêmes garanties.

Cela étant, le jeune peut donc lui-même décider d'accomplir la démarche de consulter un avocat de son choix et d'examiner avec lui les conditions - notamment financières - dans lesquelles il interviendra, étant entendu que l'avocat consulté a l'obligation déontologique

d'informer le mineur de son droit à l'aide juridique totalement gratuite.

Il est aussi possible que l'avocat assume la défense d'un mineur, suite à une intervention d'une personne intermédiaire, comme un parent, une personne proche voire un service de première ligne.

Ce type d'intervention ne sera cependant acceptable que s'il est certain, d'une part que le mineur la souhaite vraiment et, d'autre part, que l'avocat pourra agir en toute **indépendance** par rapport à cette personne intermédiaire.

4. Contrôle des conflits d'intérêts

L'avocat ne pourra jamais intervenir en même temps pour le mineur et ses parents sauf s'il est établi qu'il n'y a absolument **aucun conflit d'intérêts** entre eux⁽²⁴⁾.

Soulignons toutefois que cette hypothèse est extrêmement rare. Le conflit d'intérêts entre le mineur et ses parents est souvent présent dans les procédures habituelles ou, à tout le moins, susceptible de survenir à tout moment.

Nous considérons en tout cas, que pour les mineurs poursuivis pour des faits qualifiés infractions, un tel conflit d'intérêts est toujours potentiel, notamment en ce qui concerne les condamnations civiles.

Dans ces dernières hypothèses, en vertu de l'article 54bis § 3 de la loi du 8 avril 1965, «*le Bâtonnier ou le Bureau (d'aide juridique) devra veiller, lorsqu'il y a contradiction d'intérêts, à ce que l'intéressé soit assisté par un autre avocat que celui auquel aurait fait appel ses père et mère, tuteurs, ou personnes qui en ont la garde ou qui sont investies d'un droit d'action*».

Le Bâtonnier est donc investi d'une mission de surveillance de l'indépendance de l'avocat du mineur chaque fois qu'une

contradiction d'intérêts existe réellement ou potentiellement.⁽²⁵⁾

Le Bâtonnier ne sera cependant pas toujours informé de ce genre de situation directement par le mineur, les personnes ou avocats concernés.

Nous pensons donc que le juge de la jeunesse doit également jouer un rôle à cet égard et ne pas hésiter, le cas échéant, à saisir le Bâtonnier.

5. Situation des «jeunes majeurs»

Il peut être déduit de l'article 54bis § 1^{er} alinéa 1 que la désignation obligatoire d'un avocat n'intervient que pour les personnes âgées de moins de 18 ans, parties à la cause.

Certains considèrent dès lors qu'une fois devenu majeur, le jeune n'est plus présumé être dans un état de faiblesse en sorte qu'il ne doit plus lui être désigné d'office un avocat et qu'il peut décider de comparaître seul sans l'assistance d'un Conseil ou l'inverse.

D'autres pensent que le jeune majeur qui pourrait ainsi devoir répondre devant le tribunal de la jeunesse, après avoir atteint l'âge de 18 ans, de faits commis durant sa minorité se retrouverait dans une situation tout aussi difficile et que la garantie de la désignation d'office d'un avocat devrait lui être maintenue sous la réserve que, contrairement au mineur, il aurait le droit de refuser l'assistance de ce Conseil. Cette dernière position se justifierait notamment par le fait que le tribunal de la jeunesse peut aussi prendre des mesures de protection à l'égard de jeunes majeurs jusqu'à l'âge de 20 ans.

En tout état de cause, le Bureau d'aide juridique ne pourra plus désigner automatiquement un avocat au jeune concerné puisqu'il ne peut plus bénéficier de l'aide juridique totalement gratuite sur base de sa minorité. Il ne pourra bénéficier de l'aide juridique à ce moment que

(21) Cela constitue une obligation de stage et participe à la diversité de la formation professionnelle.

(22) Dans la plupart des «grands» barreaux en tout cas.

(23) Cours CAPA pour les avocats stagiaires.

(24) Ces considérations bien évidemment être examinées en étant attentif aux particularités du mandat de l'avocat voy. *infra*.

(25) Le 24/11/1998, le Barreau de Bruxelles a adopté une résolution sur les conflits d'intérêts devant le Tribunal de la jeunesse (et le cas particulier de succession d'avocats) (L.B. 98-99, n°2,91).

L'avocat continuera à assumer son mandat de garant du respect des droits du jeune et des règles de procédure

s'il introduit une demande en justifiant de sa situation familiale et de son insuffisance de revenus sauf s'il existe toujours un conflit d'intérêts avec les personnes avec lesquelles il compose un ménage ⁽²⁶⁾.

III. Le rôle et le mandat de l'avocat du mineur

Depuis environ un quart de siècle, nous n'avons guère manqué d'auteurs pour nous fournir de nombreux articles et commentaires riches et pertinents sur cette question ⁽²⁷⁾.

Alors que chaque avocat demeure en principe la personne la mieux à même, en fonction du dossier d'une part et de sa déontologie d'autre part, d'apprécier la portée et les éventuelles limites de son mandat, la question suscite encore cependant, dans la pratique quotidienne, diverses controverses.

S'opposent encore régulièrement les thèses qui étaient déjà défendues par Monsieur le Bâtonnier Hannequart et Georges Hamacher il y a une quinzaine d'années, lorsque le premier considérait que l'avocat du mineur devait chercher et défendre ce qui, à ses yeux, était ce qu'il y avait de mieux pour le mineur et son intérêt, si nécessaire en faisant fi de la parole et des demandes de celui-ci, tandis que le second optait pour une défense réelle du jeune, selon ses demandes pour autant qu'il puisse les formuler, consacrant ainsi le côté évolutif du mandat de l'avocat du mineur en fonction de l'âge de ce dernier.

Certains auteurs ⁽²⁸⁾ considèrent que le rôle et le mandat de l'avocat doivent s'analyser de façon distincte selon qu'il s'agit d'un avocat choisi directement par le mineur ou d'un avocat commis d'office.

Nous considérons que cette distinction ne doit s'opérer que si :

- le jeune marque son opposition par rapport à l'intervention de l'avocat, commis d'office et dont la présence est donc obligatoire et, si le jeune refuse de collaborer à sa défense;
- le jeune est incapable, en raison de son manque de discernement, d'apprécier

les tenants et aboutissants de son dossier et d'exprimer son avis auprès de son Conseil.

Les critères déterminants concernant la conception du mandat et du rôle l'avocat du mineur seront donc, à notre sens, les suivants :

- l'âge de l'enfant et son degré de discernement;
- sa collaboration à la défense de ses intérêts.

Plus l'enfant grandit, plus le mandat de l'avocat se rapproche du mandat qu'il exercerait pour assurer la défense d'un majeur.

Lorsque l'enfant ne perçoit pas sa situation et ne peut exprimer un avis raisonné : l'avocat garant du respect des droits du jeune et des règles de procédure

De façon générale, le bébé et le jeune enfant ne choisiront pas directement, eux-mêmes, un avocat pour assurer la défense de leurs intérêts dans le cadre de procédures qui les concernent.

Dès lors, à leur égard, il s'agira en principe d'une intervention de l'avocat dans le cadre d'une commission d'office et donc d'un mandat tiré de la loi.

Ces enfants ne seront certainement pas à même de conceptualiser leur situation ni d'exprimer leur avis, en sorte que leur avocat les rencontrera rarement.

Le rôle de l'avocat de l'enfant consistera alors essentiellement à veiller au respect des droits de son client, au respect des règles de procédure et à la bonne composition du dossier afin que le juge puisse disposer de tous les éléments pour

statuer en respectant au mieux les droits et les intérêts de cet enfant.

L'avocat devra se limiter à ces démarches en s'abstenant de plaider sur l'opinion qu'il se fait de l'intérêt de son client, ce qui n'est pas toujours aisé.

Dès lors, indépendamment de l'âge de l'enfant, l'avocat continuera à assumer son mandat de **garant du respect des droits du jeune et des règles de procédure**, tant que ce dernier ne lui donne pas une parole à transmettre au juge ou refuse son intervention, bien que celle-ci soit obligatoire.

Lorsque l'enfant comprend sa situation et exprime son opinion : l'avocat fidèle porte parole

Le rôle de l'avocat du mineur n'évoluera qu'à partir du moment où son client sera en mesure de comprendre sa situation et de verbaliser sa position.

À partir du moment où l'enfant commencera à s'exprimer, le rôle de l'avocat va très vite évoluer pour consister en un rôle de **défense pure**, comme pour un client majeur.

Bien que devant toujours veiller au respect des droits du jeune et des règles de procédure, l'avocat devra en outre porter la parole de son client devant le juge.

À ce stade, nous considérons que le rôle de l'avocat du mineur doit être assumé de façon tout à fait identique, qu'il s'agisse d'un avocat choisi par le mineur directement ou commis d'office si son intervention n'est pas remise en cause par le jeune.

(26) Les revenus pris en considération pour l'octroi de l'aide juridique sont en effet ceux du «ménage» dont le demandeur fait partie. Ainsi, de nombreux problèmes surviennent lorsque ces jeunes majeurs sans revenus vivent toujours chez leurs parents, lesquels peuvent toujours être cités avec eux, comme civilement responsables, devant le Tribunal de la jeunesse pour des faits commis durant la minorité.

(27) Voyez Vincent Sauvage et Patrick Henry «Débat contradictoire, procédure et défense»; Georges Hamacher, «Quelques réflexions sur le mandat de l'avocat du mineur devant les juridictions de la jeunesse», dans *Dix ans devant soi*, Editions du Jeune Barreau de Liège, 1989, p. 29 et ss. et Yvon Hannequart, «Le mandat de l'avocat et l'exercice de la défense devant les juridictions de la jeunesse», *idem*, p. 11 et ss.; Thierry Moureau, «L'autonomie du mineur en justice» in *L'autonomie du mineur*, Faculté Universitaire Saint-Louis, 1998, p. 207 et ss.; Thierry Moureau, «Le rôle de l'avocat du mineur : les textes et la pratique» dans *Vingt ans après : histoire de notre temps - Actes du Colloque «Jacques Henry» organisé par la Commission Jeunesse du Barreau de Liège et la Conférence Libre du Jeune Barreau de Liège le 15 mai 1998*, Editions du Jeune Barreau de Liège 1999, p. 37 et ss.; De Baerdemaeker Robert, «Le mandat de l'avocat des jeunes» in *idem*, p. 19 et ss.; Fr. Tulkens et Th. Moureau, «Droit de la jeunesse - Aide - Assistance et Protection», Larcier, Bruxelles, 2000; de Terwangne Amoury, «Aide et protection de la jeunesse - textes - commentaires et jurisprudence», Editions Jeunesse et Droit, 2001, p. 289 et ss.; Berbuto Sandra, «Le point de vue du jeune», *Commission Université Palais «Droit de la jeunesse»*, Février 2002, volume 53, p. 303 et ss.

(28) Voy. not. Moreau Th., *op. cit.*

L'avocat devient donc le **fidèle porteparole du jeune**, son «*interprète*» lors des audiences.

Il le rencontre avant les audiences, lui explique les règles de droit, examine le dossier avec lui ⁽²⁹⁾, le conseille et l'assiste aux différentes étapes de la procédure.

L'avocat du mineur ne pourra plus s'écarter de la position de son client, ne pourra pas le critiquer ni, bien entendu, faire part de son opinion personnelle sur le dossier au mépris de l'avis du jeune, auprès des autorités devant lesquelles il devra assurer sa défense.

Les magistrats et autorités compétentes pourront ainsi s'apercevoir du changement d'attitude d'un avocat au cours des années, pour un même dossier.

Ils devront alors analyser cette attitude en ayant à l'esprit les considérations reprises ci-dessus.

Il ne pourra jamais être fait grief à l'avocat du mineur de s'écarter de ce qui peut être, aux yeux du juge, du Ministère public ou des intervenants sociaux, l'intérêt du mineur, dont ils sont, rappelons-le, d'ailleurs les premiers garants.

S'écarter de cette conception pourrait remettre en cause la qualité de **sujet de droits** du mineur, dont la reconnaissance n'a que trop tardé.

IV. Conclusion : être avocat d'un mineur : rôle utile ou futile ?

Pratiquer le droit de la jeunesse et assumer la défense des intérêts de jeunes mineurs est tout aussi passionnant que difficile.

Cette tâche nécessite, pour l'avocat, outre une formation spécifique, d'autres qualités et aptitudes notamment dans les domaines de la psychologie et des relations humaines.

Rappelons que le droit de la protection de la jeunesse n'est enseigné à l'Université, qu'en 3^{ème} licence, dans le cadre d'un cours à options, en sorte qu'un très faible pourcentage des avocats commen-

çant le Barreau dispose de connaissances élémentaires en la matière.

L'avocat désireux de pratiquer dans cette branche devra veiller à sa propre formation et à la mise à jour permanente de ses connaissances et de ses acquis; cette exigence se justifie d'autant plus que le mineur n'est pas «*un client comme les autres*» et qu'il ne pourra par exemple pas s'apercevoir ou se plaindre des compétences de son Conseil.

D'autre part, les conditions de travail des avocats de mineurs, indépendamment de l'aspect financier, ne sont pas toujours satisfaisantes et rendent la tâche d'autant plus difficile.

Citons, à titre d'exemples :

- difficultés pour rencontrer son client et s'entretenir avec lui;
- nécessité d'instaurer et de maintenir un lien de confiance;
- manque récurrent de coopération des jeunes pour construire une défense de qualité;
- difficultés d'accès au dossier et absence de réception des pièces et décisions;
- tentatives de manipulation;
- menaces, ...;
- manque de considération des intervenants sociaux et judiciaires;
- épisodes de découragement face aux attitudes de certains clients, etc.

En outre, l'indemnisation des avocats des mineurs, lorsqu'ils interviennent dans le cadre de l'aide juridique totalement gratuite, même si elle s'est améliorée ces dernières années, ne correspond encore guère à une juste rémunération pour les prestations effectuées dans les circonstances énumérées ci-avant, par des avocats soumis à des contrôles de formation et de qualité très stricts.

Enfin, beaucoup d'intervenants considèrent encore souvent que les avocats des mineurs n'ont aucune utilité; leur présence passe même parfois inaperçue.

S'il est exact qu'effectivement dans certaines affaires, lors des audiences publi-

ques, l'avocat reste parfois discret, il n'en reste pas moins que son intervention revêt, pour le mineur, toute son importance.

Ainsi, sans que les intervenants ne le réalisent parfois, l'avocat aura certainement rencontré le jeune, parfois à de multiples reprises, pour lui expliquer ses droits et la loi en vulgarisant le langage juridique, réfléchir avec lui sur ce dossier et parfois parvenir à le responsabiliser, préparer avec lui une tactique de défense et des projets d'avenir et, in fine, dans le meilleur des cas, parvenir à faire en sorte que son intervention ne soit plus nécessaire.

L'avocat assume donc un rôle parfois difficile mais incontestablement très utile tant pour le mineur que pour les intervenants et autres parties concernées.

Ainsi que le considère Madame Patricia Bénec'h le Roux dans une recherche effectuée en France sur le rôle de l'avocat des mineurs délinquants, et publiée en juin 2004 :

«L'avocat sert bien plus qu'à assurer un service public de conseils et de défense auprès du jeune ... Il contribue à la régulation des pouvoirs professionnels, en activant un processus de contrôle collectif du travail de chacun des acteurs ... Il les oblige à plus de rigueur dans le respect de la loi et à plus de professionnalité. Il les incite à un rééquilibrage de leurs prérogatives, à un repositionnement de leurs compétences, de leurs rôles et de leur place dans la justice pénale des mineurs. Ainsi, par son contrôle du travail juridictionnel, l'avocat sert aussi le fonctionnement global de l'organisation que représente un tribunal pour enfants» ⁽³⁰⁾.

Cette conclusion nous paraît transposable dans notre droit et pouvant même s'étendre au-delà de la sphère protectionnelle du droit des mineurs.

Pouvons-nous avoir la prétention de nous y associer ?

29) Sauf les pièces qui ne peuvent pas être portées à la connaissance du mineur

(30) Patricia Bénec'h le Roux, «À quoi sert l'avocat du mineur délinquant», Ministère de la Justice, Centre de recherches sociologiques sur le droit et les institutions pénales, CNRS, Bulletin d'information, juin 2004 - XVII.3.